
PA 10 REGLEMENT DE LOTISSEMENT

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles et servitudes d'intérêt général relatives à l'architecture, à l'urbanisme et à l'environnement des constructions à édifier sur ce lotissement à usage d'habitation.

Il est opposable à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, tout ou partie de ce lotissement. Il s'applique à tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol qui font l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration préalable sur un terrain compris dans l'assiette foncière.

Il doit être rappelé et remis à l'acquéreur ou locataire dans tout acte translatif ou locatif des parcelles par reproduction in-extenso, à l'occasion de chaque vente ou location, de revente ou de locations successives.

Champ d'application

La commune de Rontignon est soumise au PLUI de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées. L'assiette foncière est comprise en zone 1AUr du PLUI. Elle est également concernée par un règlement de PPRI applicable aux zones vert foncé.

Les lois et règlements en vigueur restent applicables, sauf dispositions plus contraignantes prescrites par le présent règlement. Ces dispositions ne deviendront définitives qu'après approbation par l'autorité administrative.

II. DISPOSITIONS LIEES A L'UTILISATION OU L'OCCUPATION DES SOLS

Article 1 – Occupation et utilisation du sol interdites

Pour les lots 1 à 13 du présent lotissement, sont interdites toutes autres constructions que l'habitat individuel.

Sur les lots A, B, C et D, toute construction est interdite.

Article 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées

Les lots 1 à 13 sont destinés à recevoir uniquement des habitations individuelles et leurs annexes.

Le macro-lot en cœur de lotissement est destiné à un petit collectif groupé type habitat intermédiaire.

Les lots A, B et C définissent des accès aux parcelles existantes voisines hors du lotissement et n'ont pas d'autre vocation. Ils pourront être carrossables en fonction des nécessités propres à chaque parcelle voisine auxquelles ils se rattachent.

Le lot D offre la possibilité d'étendre le jardin de la parcelle adjacente hors lotissement, ou d'agrandir le parc traversant le lotissement. Dans tous les cas, ce lot restera vierge de toute construction engendrant une emprise au sol.

III. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions sont implantées à au moins 3m en recul de l'alignement. Une implantation en limite sur voie publique peut toutefois être autorisée.

Article 4 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions sont implantées soit sur la limite séparative, soit en respectant un retrait au moins égal à 3m par rapport à cette limite. Le recul est porté à 5m par rapport à toutes les propriétés déjà construites autour du présent lotissement (Cf. bande inconstructible sur plan).

D'autre part, tout point des constructions est éloigné du point le plus proche de la limite séparative d'une distance horizontale au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points diminuée de 3 m ($D = H - 3$).

Un dépassement de 1 mètre maximum de la hauteur autorisée peut-être accepté pour les pignons implantés en limite.

Article 5 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de règle.

Article 6 – Emprise au sol des constructions

L'emprise au sol des bâtiments et de leurs remblais éventuels est limitée à 35% sur chaque lot. La surface de plancher maximum admissible par lot est définie en fonction de cette emprise.

Voir tableau en annexe du présent règlement.

Article 7 – Hauteur maximale des constructions

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder deux niveaux superposés plus des combles (R+1+C).

Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points sont situés à plus de 1,50 m au-dessus du sol naturel est considéré comme un deuxième niveau. Le niveau ou la partie de niveau dont tous les points sont situés à moins de 1 m en dessous de la cote de la sablière n'est pas pris en compte.

Article 8 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

- 8.1 Généralités

L'aspect des bâtiments doit être inspiré des constructions traditionnelles du bourg ancien.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Tout panneau publicitaire est interdit sur l'ensemble du lotissement.

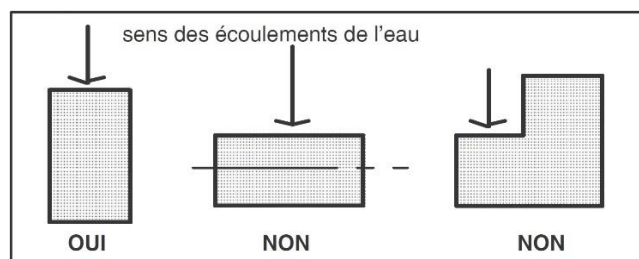
- 8.2 Volumétrie

Les constructions nouvelles sont conçues à partir de volumes simples sur un plan rectangulaire, plus longs que larges. Pour obtenir des volumes plus élaborés ou plus complexes que le simple parallélépipède, on procédera par addition de volumes secondaires en continuité, en parallèle ou en perpendiculaire, en s'inspirant de l'architecture traditionnelle.

Les plans sans rapport avec les volumes traditionnels locaux du bâti ancien, présentant un angle aigu ou obtus, sont interdits.

De plus, les constructions doivent respecter les dispositions applicables du PPRI en vigueur pour la mise en sécurité des personnes et des biens. Les planchers des surfaces habitables sont situés au-dessus de la cote de référence. Les constructions présentent leur plus grande longueur dans l'axe des écoulements dans le lit majeur en évitant les décrochés importants au niveau de l'emprise des constructions.

Voir schéma ci-dessous :



- 8.3 Façades

Les maçonneries réalisées en parpaings de ciment, ou tout autre matériau destiné à être enduit, ne sont pas laissées à nu : elles sont enduites de chaux et sable, ou d'un enduit de substitution d'aspect équivalent. La couleur des façades est de teinte naturelle, correspondantes aux teintes traditionnelles locales telles que présentées dans le nuancier annexé au PLUI.

Les façades peintes ou enduites en blanc pur, en couleurs vives ou ocres sont interdites.

Les finitions des enduits autorisées sont : talochée, grattée fin, lissée truelle, frotassée ou talochée éponge. Toute autre finition est interdite.

Les façades peuvent être couvertes d'un bardage

- bois ou assimilé bois ;
- terre cuite ou tuiles plates ;
- métallique type zinc à joint debout ou équivalent.

Tous les bardages doivent s'accorder aux couleurs du nuancier annexé au PLUI (peinture, lasure ou teinte dans la masse). Seules les façades en bardage bois peuvent également rester en bois naturel.

Quels que soient les bardages, ils doivent faire la démonstration d'une bonne insertion dans l'environnement paysager et architectural proche.

Dans la mesure du possible, les unités extérieures de type pompe à chaleur, climatisation ou autres équipements ne doivent pas être visibles depuis l'espace public. Des dispositifs de d'occultation sont à privilégier, dans la limite des possibilités techniques des appareils.

Les menuiseries reprennent les teintes traditionnelles locales telles que définies dans le nuancier annexé au PLUI. L'utilisation de couleurs hors nuancier peut être autorisée de façon dérogatoire, dès lors que le pétitionnaire apporte la démonstration de son utilité dans le parti architectural choisi.

Si les occultations de menuiseries sont des volets roulants, ils doivent être dans la même teinte que la menuiserie.

- 8.4 Toitures

Chaque volume de la toiture est simple, de 2 à 4 pans reliés par le faîtage, sauf pour les annexes accolées ou non au bâtiment principal qui peuvent être à 1 pan.

Sur chaque parcelle, les constructions doivent présenter une toiture à pentes sur au moins 70 % de leur emprise au sol, avec une inclinaison d'au moins 60 % (hors coyaux traditionnels).

Sur les 30 % restants, les parties secondaires (par exemple les garages, éventuellement réalisés lors d'une extension du bâtiment initial) et les annexes peuvent présenter une pente de toiture moindre ou être couvertes d'une toiture terrasse, pouvant être végétalisée, sans toutefois porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment ou de l'ensemble.

Les matériaux et les couleurs utilisés doivent être en ardoise naturelle (ou équivalent) ou en tuiles plates de teinte uniforme dans les tons suivants : rouge terre cuite, brun, brun vieilli, ardoise naturelle. Le zinc (ou équivalent esthétique), le cuivre et l'aluminium pourront être autorisés ponctuellement pour des extensions et des réfections de toiture, uniquement dans des teintes mates comprenant le zinc naturel, le quartz-zinc et l'antracite zinc.

D'autres pentes de toits, y compris les toitures terrasses, et d'autres matériaux peuvent être utilisés de façon exceptionnelle pour :

- Les vérandas, les pergolas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien). Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.
- Les toitures végétalisées lorsqu'elles ont un rôle avéré d'isolation thermique ou d'équipement de récupération des eaux de pluie et qu'elles ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les toitures des annexes doivent être en harmonie avec la toiture du bâtiment principal : privilégier le même matériau, ou au moins dans la même teinte, sauf si les annexes sont en toiture terrasse.

Pour chaque construction, les gouttières et les descentes d'eau de pluie sont dans le même matériau. A moins d'être en zinc naturel, leur teinte doit s'harmoniser avec le matériau de couverture.

Une intégration soignée de toutes les sorties de toitures est attendue en termes de teintes et de formes, en fonction du matériau de couverture.

- 8.5 Clôtures

La hauteur des clôtures est comptée à partir du niveau pris à l'alignement pour les clôtures en bordure des voies et espaces publics et à compter du sol naturel du fonds le plus élevé pour les clôtures séparatives entre deux propriétés privées.

Pour toutes les clôtures, il est impératif de permettre un bon écoulement de l'eau en cas de crue du ruisseau de Lasbouries (Voir règlement du PPRI). Une perméabilité doit donc être maintenue quel que soit les choix matériels que feraient les occupants pour leurs clôtures, en favorisant une bonne coordination entre voisins.

Pour rappel, tout projet de clôture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la collectivité publique en charge.

En limite du domaine public (voie principale, voie secondaire et placette), les clôtures doivent être constituées de grillage semi rigide à gros fils et bordures parisiennes rondes. Elles présentent une hauteur de 150cm et sont de teinte noir ou gris anthracite. Elles sont fixées sur poteaux béton ou piquets bois sans plaques de soubassement.

Les portillons et portails éventuels ont une hauteur de 150cm et sont de même teinte que le grillage.

Tous les coffrets de raccordement, les compteurs, les boîtes aux lettres, les numéros de rue et autres éléments techniques doivent être soigneusement intégrés à ces clôtures.

Pour les clôtures en limites publiques, sont exclus tous les dispositifs ajoutés venant occulter la transparence tels que :

- les palissades pleines en bois ou à planches pleines et jointives ;
- les ferronneries de style baroque ;
- les parois en bois « tressé » ;
- les brandes végétales ;
- les brises-vues en matière synthétique ;
- les canisses en « bambou » ou matériaux synthétique imitation haie ;
- les lattes occultantes.

Le long du « parc » central (voir chapitre 9.1 ci-après), une attention particulière doit être apportée au traitement des limites ayant une interface (lot 16 et macro-lot). La clôture doit être paysager tout en respectant la transparence hydraulique : toute clôture simple sans accompagnement végétal est interdite.

En limites séparatives, les clôtures doivent être constituées de grillages souples ou rigides, teinte au choix, et ne doivent pas présenter une hauteur supérieure à 180cm.

Des hauteurs différentes peuvent toutefois être acceptées ou imposées si elles contribuent à un meilleur aménagement ou si elles sont justifiées par des considérations techniques, de sécurité ou d'harmonisation avec l'environnement (continuité de clôture avec les parcelles voisines, transparence pour la perception du paysage depuis l'espace public ...).

- 8.6 Dispositifs d'énergies renouvelables

Les systèmes solaires (thermiques ou photovoltaïques), ainsi que d'autres dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés à la construction, doivent faire l'objet d'une insertion soignée au niveau de la façade ou de la toiture.

Article 9 – Obligations imposées en matière d'espaces libres et de plantations

- 9.1 Espaces libres

Le coefficient de biotope fixe l'obligation de maintenir ou de créer des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière : coefficient de pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée, toitures et murs végétalisés...

A ce titre, le coefficient de pleine terre (continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune) est fixé à 0,30 minimum du terrain d'assiette du projet. Dans le cas où les surfaces sont déjà imperméabilisées, il s'agit de préserver les surfaces de pleine terre existantes.

A l'échelle du présent lotissement, l'aménagement d'ensemble préserve un coefficient de pleine terre de 0,50 minimum sur les espaces libres communs.

En accord avec les réglementations du PLUI en vigueur, ces espaces libres s'organisent autour d'aménagements structurants pour l'opération, à savoir :

- Une voie principale longée par des accotements enherbés, une noue paysagère et des plantations d'accompagnement ;
- Un « parc » central mettant en valeur des arbres existants et des nouvelles essences ;
- Une voie secondaire menant à une placette et à des venelles piétonnes accompagnées de plantations ;
- Un cheminement piéton traversant le lotissement du Nord au Sud et tissant des liens avec le reste du bourg.

Ces espaces à la charge du lotisseur doivent rester libres de toute construction et conserver leur traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Ils comprennent également du mobilier allant des bancs aux potelets et bute-roues en schiste tels que définis sur le plan d'aménagement d'ensemble. Un espace dédié au tri des déchets est prévu à l'entrée du lotissement le long de la rue du Vieux Bourg.

Les espaces libres sur chaque lot sont engazonnés et éventuellement plantés.

- 9.2 Plantations

Sur tous les lots et les espaces communs, aucune plantation d'arbre à haute tige n'est autorisée sur l'emprise des canalisations enterrées (bande de 3m de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Pour toutes les plantations, le lotisseur ainsi que les acquéreurs ou locataires doivent se référer au guide fourni en annexe du règlement de PLUI concernant la végétation. Ce recueil sera la référence à suivre en matière de choix d'essences d'arbres et d'arbustes adaptés localement, de conseils sur les modalités de plantation et sur leur entretien.

Les cheminements piétons publics à la charge du lotisseur sont plantés avec des vivaces fleuries et grimpantes en pied de murs et le long des clôtures, type roses trémières.

Pour toutes les clôtures, il est impératif de permettre un bon écoulement de l'eau en cas de crue du ruisseau de Lasbouries (Voir règlement du PPR1). Une perméabilité doit donc être maintenue quel que soit les choix de végétalisation que feraient les occupants pour leurs clôtures, en favorisant une bonne coordination entre voisins.

A ce titre, les haies fruitières palissées ou sous formes de colonnaires sont à privilégier le long de toutes les clôtures, dans la mesure où ces arbustes prennent peu de places et sont dégagés au sol.

D'autres types de haies pourront être acceptés sous réserve de démonstration de non obstruction à l'écoulement des eaux de crue.

Article 10 – Obligations imposées en matière de performance énergétique

Pour toute construction, la recherche en matière d'énergie renouvelable est encouragée au regard de trois caractéristiques :

- Une performance énergétique ;
- Un impact environnemental positif ;
- Une pérennité de la solution retenue.

L'installation de tout dispositif lié aux énergies renouvelables doit faire l'objet d'une insertion paysagère et respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de travaux d'isolation sur une construction existante, le choix des matériaux privilégie une adaptation au système constructif d'origine, ainsi que leur esthétique.

La réalisation d'installations nécessaires à l'implantation des composteurs est encouragée, notamment lors de toute opération de constructions nouvelles.

IV. DISPOSITONS RELATIVES AUX EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 11 – Accès aux terrains et voirie

11.1 Dessertes des terrains

Le lotissement est desservi par une voie principale depuis la rue du Vieux Bourg au Sud de l'unité foncière. A son extrémité, une aire de retournement est aménagée, suffisamment dimensionnée pour permettre aux véhicules de services de faire aisément demi-tour : défense contre l'incendie, protection civile, etc...

Un prolongement de voie pourra être envisagé dans le cadre d'une extension du lotissement sur les terrains à l'Ouest.

Les lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, ainsi que le macro-lot, accèdent à leur parcelle par cette voie. Les lots 4, 5, 6 et 7 sont desservis par une voie secondaire en impasse greffée à la voie principale entre les lots 4 et 8, dans le prolongement d'un cheminement piéton transversal au lotissement.

Depuis cette impasse en forme de placette, deux venelles permettent des liaisons publiques avec le reste du village : la première vers la rue Las Caïres, la seconde vers la rue des Pyrénées. Les lots A et B sont rattachés à cette dernière et constituent des accès secondaires pour les propriétés voisines au lotissement.

Le lot C constitue en lui-même la voie de desserte d'une propriété adjacente au lotissement, directement reliée à la rue du Vieux Bourg.

Le lot D offre la possibilité pour la propriété adjacente (hors lotissement) d'acquérir une bande terrain en vue de l'agrandissement de sa parcelle. A défaut, la bande restera dans le présent lotissement comme faisant partie du parc commun.

Pour la plupart des lots les accès sont mutualisés par deux dans un souci de cohérence d'ensemble. Dans tous les cas, les accès sont assujettis aux mentions sur le plan et ne doivent pas déroger à ces indications.

- [11.2 Caractéristiques des accès](#)

Pour les lots 1, 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12 et 13, les accès sont soit alignés sur la voie publique, soit en retrait pour former un parking de midi. Pour les lots dont les accès sont mutualisés par deux, il conviendra de choisir la même modalité d'implantation.

Dans le cas d'un parking de midi, le retrait par rapport à l'alignement public représente 5m. Le parking de midi s'inscrit dans le prolongement des entrées de lots réalisées par le lotisseur, tels que définis par le plan d'ensemble.

La largeur du parking est de 5m par lot ; son revêtement de surface doit être perméable de type dalles ou pavés engazonnés, stabilisé ou mélange terre-pierres. Sa réalisation est à la charge de chaque acquéreur.

Pour les lots 4, 5, 6 et 7, les accès doivent être réalisés directement depuis la placette de desserte, à l'alignement, sans parking de midi.

[Article 12 – Desserte des terrains par les réseaux publics](#)

Tous les réseaux de viabilité sont enterrés.

- [12.1 Réseaux secs](#)

Chaque lot dispose d'un coffret de branchement électrique, d'une niche à compteur d'eau, et d'une chambre permettant le tirage ultérieur de câbles téléphoniques et de télécommunications (notamment fibre optique).

- [12.2 Eaux usées](#)

L'ensemble des eaux usées (eaux vannes + eaux ménagères) issues des constructions est évacué dans le réseau d'assainissement prévu à cet effet via des collecteurs posés sous les voiries principales et secondaires. Ces collecteurs assurent un rejet vers le réseau public situé sous la rue du Vieux Bourg.

Chaque acquéreur devra contacter le service assainissement de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, département du Cycle de l'Eau, avant de se raccorder sur son branchement particulier. Les acquéreurs seront assujettis à la PFAC (Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif) selon un montant communiqué par l'autorité compétente.

- [12.3 Eaux pluviales](#)

Les eaux pluviales issues du ruissellement de la voirie sont collectées dans la noue d'infiltration longitudinale faisant également office de rétention. Cette noue longe la voie principale du lotissement et est dimensionnée de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante.

Les eaux de ruissellement et de drainage des lots ne sont pas prises en compte dans le dimensionnement des noues d'infiltration : elles sont infiltrées à la parcelle, et le dispositif retenu est dépendant de chaque projet de construction.

Cette infiltration à la parcelle doit impérativement s'effectuer selon les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial de l'agglomération. Il appartiendra à chaque acquéreur de faire réaliser une étude de sol pour définir les possibilités et les techniques d'infiltration. Une note de calcul sera jointe en ce sens en annexe des demandes de permis de construire.

L'usage des eaux de pluie récupérées à l'aval des toitures est soumis à la réglementation en vigueur. A l'extérieur des bâtiments, l'usage des eaux de pluie récupérées est autorisé sans restriction particulière. A l'intérieur des bâtiments, l'eau de pluie récupérée en aval des toitures, sauf toitures en amiante-ciment ou en plomb, ne peut être utilisée que pour le lavage des sols et l'évacuation des excréments.

Elle peut également être utilisée à titre expérimental pour le lavage du linge, sous réserve de la mise en œuvre de dispositif de traitement de l'eau adapté.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, en particulier toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

Article 13 – Stationnement des véhicules

- 13.1 Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules des occupants et des usagers des constructions doit être assuré en dehors de la voie ouverte à la circulation publique. Une place de stationnement occupe au moins 25 m², accès compris.

Il est exigé deux emplacements minimums pour chaque habitation construite pour un propriétaire-occupant. Pour les maisons individuelles qui seraient construites en vue d'être louées, mises à disposition ou vendues, un emplacement PMR sera exigé en plus des 2 autres emplacements sur le lot.

Dans le cas d'un parking de midi de dimension 5m x 5m, l'espace créé permet le stationnement de deux véhicules sur le lot, en plus des garages ou autres emplacements éventuels à l'intérieur de la parcelle.

Treize places de stationnement visiteurs dont un emplacement PMR sont aménagées à l'entrée du lotissement côté rue du Vieux Bourg.

En tout état de cause, aucun stationnement n'est autorisé sur la voie publique en dehors des emplacements prévus, ni pour les habitants ni pour les visiteurs.

Pour le macro-lot, tous les stationnements propres à l'opération (habitants, visiteurs et personnes à mobilité réduite) sont gérés à la parcelle. Pour tout programme de logements, le projet devra se conformer aux exigences réglementaires du PLU en vigueur en matière de stationnements.

Dans le cadre d'une opération d'immeuble collectif sur le macro-lot, il sera exigé 1,5 places par logement. Si l'opération vise la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, on n'exigera pas plus d'une place par logement. Dans tous les cas, une place visiteur sera prévue par groupe de 5 logements.

Des emplacements PMR devront être prévus en plus du total réglementaire pour l'opération, à raison de 3% minimum de ce total.

Le parc de stationnement automobile dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation devra prévoir les aménagements nécessaires pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables conformément aux textes en vigueur.

- 13.2 Stationnement des vélos

Dans le respect de la réglementation en vigueur, un local devra être aménagé pour le stationnement des cycles dépendant d'un bâtiment collectif neuf à destination d'habitation (macro-lot). Ce local couvert et éclairé devra répondre aux besoins de stationnement des vélos. Il pourra être intégré au bâtiment ou constituer une entité indépendante.

Pour respecter les normes définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments, les emplacements vélos (au nombre de 2 minimum) représenteront chacun une surface de 1,5m² hors espace de dégagement.

L'arrêté fixe le nombre minimal d'emplacements destinés à un immeuble d'habitation à : un emplacement par logement jusqu'à deux pièces principales, et deux emplacements par logement à partir de trois pièces principales.

Le Maître d'Œuvre
Jérôme LASSUS, Architecte



ANNEXE : Tableau des surfaces par lot

LOT	SURFACE	EMPRISE AU SOL MAXIMUM (batiment + remblais)	PLEINE TERRE MINIMUM	SURFACE PLANCHER MAXIMUM
1	705	246,75	211,5	274,2
2	680	238	204	264,4
3	714	249,9	214,2	277,7
4	603	211,05	180,9	234,5
5	746	261,1	223,8	290,1
6	910	318,5	273	353,9
7	1065	372,75	319,5	414,2
8	1002	350,7	300,6	389,7
9	900	315	270	350
10	725	253,75	217,5	281,9
11	758	265,3	227,4	294,8
12	713	249,55	213,9	277,3
13	900	315	270	350
Macro-lot	1705	596,75	511,5	663,1
Lot-A	35	0	0	0
Lot-B	21	0	0	0
Lot-C	129	0	0	0
Lot-D	262	0	0	0
TOTAL	12573	4244,1	3637,8	4715,8